

**29.** Si le montant payé au conjoint provient de la valeur des droits accumulés établie en application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28, les droits du membre ou de l'ex-membre sont réduits de la façon suivante :

1<sup>o</sup> lorsque la rente de retraite n'est pas en cours de versement au moment de l'acquittement, les sommes accumulées dans les fonds offerts aux membres par l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec sont diminuées, à la date d'acquittement, des sommes versées au conjoint à cette date relativement à ces cotisations optionnelles;

2<sup>o</sup> lorsque la rente de retraite est en cours de versement au moment de l'acquittement, les prestations accessoires payées au retraité sont réduites, à compter de la date de l'acquittement, du montant de rente qui serait obtenu à partir des sommes versées au conjoint à cette date relativement à ces cotisations optionnelles.

**30.** Si le montant payé au conjoint provient de la valeur des droits accumulés établie en application du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28, ces prestations sont réduites, à compter de la date d'acquittement, du montant de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation relativement à ces prestations accessoires.

**31.** Le montant de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint est établi par l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec suivant des hypothèses actuarielles conformes aux dispositions du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28.

Pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 29, ce montant est établi à la date d'acquittement.

Pour l'application de l'article 30, ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation et il est ajusté conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 24, compte tenu des adaptations nécessaires.

**32.** Lorsque la prestation accessoire est payée par un assureur, celui-ci détermine à la date d'acquittement le montant de rente, qui serait obtenu à partir des sommes versées au conjoint.

## SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

**33.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1489-2002 du 18 décembre 2002. Toutefois, le premier alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 756-91 du 5 juin 1991 relatif au partage et à la cession

des droits accumulés au titre du régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec, qui avait pour effet de rendre applicables, en tenant compte des adaptations nécessaires, les dispositions du chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec et qui n'avait pas été remplacé par ce dernier règlement, demeure en vigueur. En outre, le décret n<sup>o</sup> 756-91 du 5 juin 1991 demeure applicable aux demandes de relevé des droits qui ont été reçues par la Commission avant le 23 janvier 2003, par suite d'une introduction d'instance en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, dans la mesure où il n'y a pas eu désistement d'une telle instance.

**34.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52556

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Tarifification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarifification reliée à l'exploitation de la faune dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre délégué aux  
Ressources naturelles  
et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*La ministre des  
Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
NATHALIE NORMANDEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune\***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10°)

**1.** Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié, à l'annexe I, par le remplacement, dans le paragraphe *b* de l'article 5, de « Orignal dans une nouvelle zone » par « Orignal, correction de zone ».

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la Colonne « Espèce » et à l'égard de la réserve faunique « La Vérendrye », du groupe d'espèces :

« Cerf de Virginie,  
gélinotte huppée,  
tétrás du Canada (e.3)\*,  
lièvre d'Amérique »

par :

« Cerf de Virginie,  
gélinotte huppée,  
tétrás du Canada,  
lièvre d'Amérique (e.3)\* ».

**3.** L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1° à l'article 6, par le remplacement, dans la Colonne II de « Secteur de la rivière Humqui » par :

### **« Secteur de la rivière Humqui**

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII.0.1 du Règlement sur les réserves fauniques. »;

2° à l'article 8, par le remplacement, dans la Colonne II de « l'annexe VII » par « l'annexe VII.1 ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52558

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 60-2009 du 28 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 235). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.